



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**de mesures d'urgence suite à un sinistre survenu sur une**  
**installation classée pour la protection de l'environnement**  
**- Société DÉPANN'AUTO à Vern-sur-Seiche -**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13/07/2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 02/08/2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 22/09/2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21/11/1996, modifié le 22/02/2013, autorisant la société DÉPANN'AUTO à exploiter à Vern-sur-Seiche (35770) des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14/02/2024 confiant à Monsieur Arnaud SORGE, sous-préfet, secrétaire général adjoint, la suppléance au niveau départemental du préfet d'Ille-et-Vilaine du vendredi 23 février à 19h35 au dimanche 03/03/2024 inclus ;

**VU** le sinistre survenu le 20/02/2024 et, notamment la pollution des eaux pluviales par des hydrocarbures ;

**VU** les constats réalisés par l'inspection des installations classées le 21/02/2024 et les éléments et documents communiqués par l'exploitant le 22/02/2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28/02/2024 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 23/02/2024 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que les documents communiqués par l'exploitant le 22/02/2024 montrent que l'équipement en charge de traiter les eaux pluviales polluées présente des dysfonctionnements récurrents remettant en cause son aptitude à :

- assurer sa fonction en sécurité ;
- garantir la maîtrise des impacts environnementaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de vérifier cet équipement et les éléments connexes (canalisations), et le cas échéant, de les remettre en état ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la pollution constatée, des substances polluantes ou toxiques ont été émises de façon incontrôlée vers le fossé récupérateur des eaux pluviales et qu'il est donc nécessaire de procéder à un diagnostic puis, le cas échéant, de procéder à des travaux de dépollution pour remédier aux conséquences de la pollution constatée ;

**CONSIDÉRANT** que le sinistre susvisé a fait apparaître un risque de pollution de l'environnement et qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement qui prévoit :

*« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.*

*Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;*

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de l'urgence à imposer ces mesures, les délais sont incompatibles avec ceux du recueil de l'avis de la commission consultative compétente ;

**Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société DÉPANN'AUTO respecte pour les installations qu'elle exploite à Vern-sur-Seiche les dispositions du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les prescriptions antérieures restent inchangées, notamment pour les valeurs limites d'émission, la gestion des déchets, la surveillance des accès et la maîtrise des risques.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Mise en sécurité du site**

#### *Article 2.1. : Levée de doute*

Dans les meilleurs délais, l'exploitant procède à un examen des installations pouvant contribuer à la pollution constatée et met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques de pollution ou de nuisance dans l'attente de leur sécurisation complète.

#### *Article 2.2. : Surveillance*

Sur la base des constats faits en application de l'article 2.1, l'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée des équipements dégradés par le sinistre, notamment pour détecter au plus tôt toute nouvelle fuite.

### **Article 3 : Rapport d'accident**

Dans le délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident.

Celui-ci comporte *a minima* :

- la chronologie des événements ;
- l'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit à la pollution constatée, la réflexion devant s'attacher à identifier jusqu'aux causes profondes ;
- les effets de la pollution constatée et de ses conséquences sur l'environnement et les personnes ;
- les mesures prises ou envisagées vis-à-vis de chacune des causes identifiées pour éviter le renouvellement d'une pollution similaire et pour remédier aux conséquences sur l'environnement et sur la santé de la population ;
- le cas échéant, un échéancier de réalisation des investigations complémentaires nécessaires ;
- et la fiche complétée « accident » du Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels.

Dans le cas où des investigations supplémentaires sont nécessaires et dans le délai de trois mois à compter de la réception des derniers résultats, l'exploitant met à jour le rapport d'accident et le transmet à l'Inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Suivi post-accidentel**

##### Article 4.1. : Actions à mener prioritairement

L'exploitant procède, dans les meilleurs délais aux opérations suivantes :

- Surveillance visuelle quotidienne de la présence d'hydrocarbure dans le rejet, avec communication par téléphone du résultat à l'inspection des installations classées ;
- Entretien et de vérification de bon fonctionnement du séparateur/débourbeur par un professionnel et transmission des justificatifs à l'Inspection ;
- Curage de la canalisation enterrée de rejet et transmission des justificatifs à l'Inspection.

Ces actions devront être réalisées dans un délai maximal d'une semaine à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

##### Article 4.2. : Actions à mener à moyen et long termes

L'exploitant procède aux opérations suivantes :

a) Dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté :

- Inspection à la caméra par une personne qualifiée de la canalisation enterrée de rejet pour identifier d'éventuels branchements inconnus ou des infiltrations pouvant expliquer la pollution et transmission du rapport à l'Inspection des installations classées, accompagné des conclusions ;
- Réalisation d'une analyse de la teneur en hydrocarbures totaux du rejet sur la base d'un échantillon prélevé par un organisme agréé (et non par vos propres moyens) puis transmission du rapport d'analyse à l'Inspection des installations classées accompagné des conclusions ;
- Transmission des justificatifs d'entretien du séparateur au cours de l'année écoulée, ainsi qu'une copie de la notice technique / de dimensionnement de ce matériel et d'un schéma d'implantation ;
- Transmission du schéma des eaux pluviales depuis l'établissement jusqu'au cours d'eau récepteur final. Examen visuel de ces cours d'eau pour identifier d'éventuels impacts sur la faune ou la flore. Transmission de ces observations et de des commentaires à l'Inspection.

b) Durant six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté :

- Réalisation mensuelle d'une analyse de contrôle des rejets en hydrocarbure de l'établissement et transmission des résultats à l'Inspection.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

#### **Article 6 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vern-sur-Seiche et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vern-sur-Seiche et à l'exploitant.

Fait à Rennes, le **29 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général, par suppléance,  
Le secrétaire général adjoint

Arnaud SORGE